

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,  
à Frédéric Daerden, Vice-Président et Ministre du Budget,  
de la Fonction publique, de l'Égalité des chances  
et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,  
concernant

**La cession sans contrepartie d'un droit réel  
d'un bâtiment scolaire bénéficiant  
du programme prioritaire de travaux**

Monsieur le Ministre,

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10 du décret relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française stipule que: *« pour bénéficier d'une subvention supérieure à euro 287.500 indexés à l'indice 142,22, indice général des prix à la consommation de janvier 2005, dans le cadre du programme prioritaire de travaux, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier du programme prioritaire de travaux à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'ASBL, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne. »*.

Monsieur le Ministre, disposeriez-vous d'un bilan général de cet outil public? Combien de cessions sans contrepartie ont eu lieu jusqu'à présent? Selon les informations à votre disposition et les éventuelles évaluations réalisées sur les performances du programme prioritaire de travaux, l'absence de contrepartie serait-elle un frein à la cession d'un droit réel d'un bâtiment scolaire? Dans l'affirmative, pourriez-vous dresser l'état des difficultés? Quelles mesures sont actuellement prises pour y remédier? Des pistes de solution sur la problématique exposée vous auraient-elles éventuellement été remises par la commission inter-caractère? Le cas échéant, pourriez-vous m'en brosser les grandes lignes et, partant, me communiquer les suites qui leur ont été apportées?

Je vous remercie.

## **Réponse du Ministre Daerden:**

[Février 2021]

En vertu du décret sur le programme prioritaire des travaux la cession d'un droit réel, sans contrepartie, sur le patrimoine est en effet une obligation pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné.

Un bilan semestriel est établi par le commissaire du Gouvernement auprès des SPABSC. Selon son dernier rapport, 6 sociétés patrimoniales sous forme d'A.S.B.L. sont en place pour le réseau libre catholique. Des discussions sont apparemment en cours au sein du réseau libre non confessionnel pour en créer une ainsi que dans le réseau des écoles musulmanes.

Actuellement les 6 SPABSC comptent un total de 215 implantations scolaires transférées et 60 dossiers sont en passe de se conclure ou sont conclus.

Il faut noter une particularité propre au Hainaut, où les emprunts contractés par les PO ont été transférés à la SPABSC, moyennant des loyers qui couvrent ces emprunts.

Il convient de rappeler que « la mission du Commissaire est de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. » S'il a donc un droit de regard sur les modalités de transfert du droit réel, il n'a pas accès aux éventuelles relations conventionnelles.

L'évaluation du PPT est l'objet d'un livrable dans le cadre du chantier des bâtiments scolaires. Cette évaluation porte principalement sur l'efficacité du programme, à savoir les délais, les critères et le bon aboutissement des dossiers. Elle vise donc à envisager l'évolution de ce programme en regard des nouveaux défis qui se présentent à nous en termes de transition climatique et d'évolutions pédagogiques et en lien avec d'autres programmes de subvention, eux aussi amenés à évoluer. Elle n'a donc pas pour objet de se substituer au rôle du commissaire.

Quant à la question de savoir si l'absence de contrepartie serait un frein à la cession d'un droit réel, il n'existe aucun élément qui confirmerait cette thèse.

En cas d'emphytéose, la réalisation de travaux subsidiés par l'autorité publique, génère une plus-value, ce qui en soi est une forme de contrepartie.